

## **Union des Sénégalais diplômés d’Egypte (USDE)**

Compte rendu de la première Assemblée générale de l’union

**Tenue le 08 juillet 2007 à DIACKSAO km 16 route de Rufisque Pile n°2 lot 03**

Etaient présents : EL Hadji Youssoupha NDIAYE ; Tamsir Ababcar SARR ; Cheikh BABOU ; Mame Baye SECK ; Lamine SARR ; Baba NIANG ; Ababacar DIOP ; Oumar Faroukh NDIAYE ; Khalifa LO ; Saer NIANG ; Mamour NDAO ; Ahmed Birame SENE ; Anasse FAYE

Les sénégalais diplômés d’Egypte ci-dessous nommés se sont réunis pour échanger autour des questions ayant trait à la création de l’association les regroupant.

Voulant mettre à profit leur expérience au service du pays, ils ont décidé de mettre en place un cadre formel de concertation et d’échange en fondant une association. Celle-ci est dénommée :

## **Union des Sénégalais diplômés d’Egypte (USDE)**

Dans ce but, l’acte fondateur de l’union, concrétisant l’accord des sénégalais présents a été écrit et signé, un bureau provisoire mis en place. Ce dernier est constitué comme suit :

<b>Coordonnateur principal :</b>	Elhadji Youssouph Ndiaye Tél : +221 774529979
<b>Coordonnateur principal adjoint :</b>	Mame BAYE SECK
<b>Trésorier général :</b>	Lamine SARR
<b>Secrétaire général :</b>	Tamsir Ababcar SARR

**USDE**

Adresse : Parcelle n° 2, Lot 03 Diacksao 01, Km 16 Route de Rufisque, Dakar

# Union des Sénégalais diplômés d’Egypte (USDE)

## Acte fondateur |

### STATUTS :

#### I- Objet et Composition de L’Union |

#### II- Administration et fonctionnement |

#### III- Organisation financière |

## Acte fondateur

Nous, soussignés les sénégalais diplômés d’Egypte ci-dessous nommés, nous engageons à mettre sur pied une Union à but non lucratif dénommée

### **Union des Sénégalais Diplômés d’Egypte (USDE)**

L’objectif fondamental de cette Union est de regrouper les sénégalais diplômés d’Egypte afin de favoriser entre eux des relations amicales et professionnelles.

Elle oeuvrera aussi pour la création et le développement d’un cadre de concertations et d’échanges d’expériences pour tous ceux qui sont formés en Egypte.

Avec plus de 1000 diplômés actifs dans tous les secteurs d’activité économique et œuvrant partout dans le monde, l’Union veillera également à la promotion des intérêts de ses membres ainsi que ceux du sénégal. Elle est ouverte à tous ceux qui partagent cette idéale.

Fait à Diaksao le 14 septembre 2008

### Signataires

Prénom	Nom	Adresse	Signature
El Hadji Youssoupha	Ndiaye	Tél : +221 774529979	
Mame Baye	SECK		
Tamsir ABACAR	SARR		
Lamine	SARR		
Cheikh	BABOU		
Moustapha	SARR		
Baba	NIANG		
Mamadou Youry	SALL		
Abbacar	DIOP		
OUMAR faroukh	NDIAYE		
Saer	NIANG		

# STATUTS

## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

- CHAPITRE 1er : CREATION ET BUT DU UNION
- CHAPITRE 02 : COMPOSITION DE L'UNION ET ADMISSION
- CHAPITRE 03 : ADMINISTRATION
- CHAPITRE 04 : ORGANISATION FINANCIERE

### CHAPITRE I : *CREATION ET BUT DU UNION.*

#### **Article 01 :**

Il est crée ce 14 septembre 2008 à Diaksao (Dakar), conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, une Union dénommée **Union des Sénégalais diplômés d'Egypte**

En abréviation "**USDE.**". Sa durée d'existence est illimitée.

#### **Article 02 :**

L'Union "**USDE**" a pour buts :

- a)- de regrouper les sénégalais diplômés d'Egypte afin de favoriser entre ceux-ci des relations amicales et professionnelles.
- b)- la création et le développement d'un cadre de concertations et d'échanges d'expériences pour tous ceux qui sont formés en Egypte.
- c)- Avec plus de 1000 diplômés actifs dans tous les secteurs d'activité économique et œuvrant partout dans le monde, l'Union veille également à la promotion des intérêts de ses membres ainsi que ceux du sénégal.

### CHAPITRE II : *COMPOSITION DE L'UNION ET ADMISSION*

#### **Article 03**

L'Union se compose de membres titulaires et de membres honoraires. Elle est indépendante des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels.

#### **Article 04 :**

Peut être membre titulaire de l'Union :

Tout diplômés d'Egypte animé par la volonté d'appartenir au groupe.

#### **Article 05**

Peut être membre d'honneur :

Toute personne physique ou morale qui, par ses souscriptions ou ses services équivalents,

contribue à la prospérité et au rayonnement de l'union.

Toutefois, l'honorariat peut être décerné aux anciens membres ayant occupé des fonctions importantes dans l'union ou lui ayant rendu des services éminents.

Les membres honoraires ne sont soumis à aucune condition de résidence ou de nationalité.

### **Article 06**

Sont membres titulaires de l'Union les personnes qui satisfont aux conditions fixées à l'article 4, qui participent activement aux actions menées par l'Union et qui s'acquittent régulièrement de tout autre devoir.

### **Article 07**

Sont membres honoraires de l'union ceux qui satisfont aux conditions fixées à l'article 05 et qui le font connaître par écrit.

### **Article 8**

La renonciation par écrit est irrévocable pour les membres de l'union.

Toutefois un membre titulaire ayant renoncé par écrit à sa qualité de membre titulaire peut se voir décerner la qualité de membre honoraire conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 05.

## **Titre II : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : LES ORGANES ADMINISTRATIFS**

Paragraphe 1 : Le Comité directeur

#### **Article 9 :**

L'Union est administrée par un Comité directeur de 12 membres au plus, composé ainsi qu'il suit :

Un **coordonnateur principal** membre titulaire élu par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Il est rééligible une fois. Un **Coordonnateur principal adjoint** membre titulaire élu par l'Assemblée Générale pour une période d'un an. Il est rééligible une fois. •10 **Coordonnateurs** au plus, membres titulaires ou honoraires élus par l'Assemblée Générale pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

Le **Coordonnateur principal**, le **Coordonnateur principal adjoint** ainsi que les 10 autres membres du Comité directeur sont élus, à défaut d'un consensus, de préférence à bulletins secrets.

#### **Article 10**

Les membres du Comité directeur autres que le **Coordonnateur principal** et le **Coordonnateur principal adjoint** sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Ils sont rééligibles. Nul n'est élu au

premier tour du scrutin, s'il n'a réuni la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 11**

Le premier Comité directeur de L'Union ou le Comité élu à la suite d'une démission collective des Coordonnateurs, procède par voie de tirage au sort à la détermination de l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

### **Article 12**

En cas de démission d'un ou de plusieurs Coordonnateurs, il est pourvu provisoirement par le Comité à la nomination de Coordonnateurs dans les sièges vacants.

Les Coordonnateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à couvrir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 13**

Les fonctions de Coordonnateurs sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Union, peuvent être remboursés par justifications dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

### **Article 14**

Les membres élus du Comité sont, par décision du Comité, déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par la prochaine assemblée générale.

D'autre part, la qualité de Coordonnateur se perd en cas de départ hors du territoire national (mutation ou départ volontaire).

## **Paragraphe II : Bureau du Comité directeur**

### **Article 15**

Il est constitué au sein du Comité directeur un bureau exécutif comprenant, outre le Coordonnateur Principal et le coordonnateur adjoint, quatre membres dont le secrétaire général, le trésorier et un adjoint à chacun d'eux.

### **Article 16**

Les membres du bureau autre que le Coordonnateur principal et le Coordonnateur principal adjoint sont élus chaque année par et parmi les membres du comité directeur.

## **Paragraphe III : L'assemblée générale**

### **Article 17**

L'assemblée générale est constituée par les membres titulaires.

### **Article 18**

Chaque membre titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **Paragraphe I : Le Comité directeur**

#### **Article 19**

Le Comité directeur assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au coordonnateur principal.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante, déléguer à des Coordonnateurs des pouvoirs définis.

#### **Article 20**

Le Comité directeur est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au Coordonnateur principal par un tiers au moins des membres du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres présents, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, qui est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret et en cas de partage des voix, celle du Coordonnateur principal qui fait connaître le sens de son vote est prépondérante.

#### **Article 21 :**

Le Comité directeur se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Coordonnateur principal et au moins deux fois par an. La première session se tient dans le courant du premier trimestre, la deuxième dans le courant du troisième trimestre. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres composant statutairement le Comité. Les convocations aux réunions du Comité doivent comporter l'ordre du jour et adressées au moins quinze jours avant la réunion sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence et pour des questions précises, le Coordonnateur principal peut consulter le Comité directeur par correspondance. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Comité peut déléguer par écrit à un autre membre le pouvoir de le représenter. Le Comité ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents à la première séance. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Comité se renvoie à une date ultérieure à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soit présent ou ait donné par écrit son avis sur les questions discutées. Les originaux des procès verbaux des séances du Comité sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont numérotés, datés et signés par le Coordonnateur principal et le secrétaire général.

### **Paragraphe II : Attribution des membres du Bureau**

#### **Article 22 :**

Le Coordonnateur principal assure la régularité du fonctionnement de l'Union. Il préside les réunions du Comité directeur et des assemblées générales et en assure le bon déroulement. Il signe tous les actes et délibérations. Il est ordonnateur des dépenses. Il peut sous sa responsabilité confier certaines tâches au Coordonnateur principal adjoint de l'Union.

**Article 23 :**

Le Coordonnateur principal adjoint seconde le Coordonnateur principal et le supplée avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

**Article 24 :**

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue des registres. Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général et le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

**Article 25 :**

Le trésorier général fait les encaissements et les paiements. Il tient les livres de la comptabilité. Il est responsable des fonds de l'Union. Il est liquidateur des dépenses ordonnées. Les opérations sur les comptes de dépôt de L'Union s'effectuent sous la double signature du Coordonnateur principal et du trésorier général. Ces mêmes opérations peuvent être également effectuées sous la double signature du Coordonnateur principal adjoint et du trésorier général adjoint en cas d'empêchement des titulaires de cette charge. Le trésorier général présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Union.

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général et le supplée avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

**Paragraphe III : Attributions et fonctionnement de l'assemblée générale****Article 26 :**

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Coordonnateur au cours du dernier trimestre de l'année. En cas de nécessité, l'assemblée générale se réunit en session extraordinaire. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau exécutif. Toute question dont l'examen est demandé un mois avant l'assemblée générale par au moins le dixième des membres participants est portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour et adressées au moins trente jours avant la session, sauf en cas d'urgence.

**Article 27 :**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres titulaires.

**Article 28 :**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois la majorité requise est des deux tiers des membres de L'Union si la délibération porte sur des modifications des statuts ou sur la dissolution.

**Article 29**

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les autres

questions qui lui sont soumises par le Comité directeur. Elle vote le budget de l'exercice. Elle se prononce sur le rapport et le compte rendu de la gestion financière du Bureau exécutif.

**L'assemblée générale est seule compétente pour :**

- élire les membres du Comité directeur
- décider de la modification des statuts ;
- approuver le règlement intérieur et ratifier ses modifications ;
- fixer ou modifier le montant des cotisations versées par les membres participants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le Coordonnateur principal et le secrétaire général.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, ainsi que ses deux adjoints pour le contrôle des activités de l'Union.

A ce titre le commissaire aux comptes fournit un compte rendu annuel et consigne des travaux dans un rapport écrit qu'il présente au Coordonnateur principal de l'assemblée générale.

Le premier adjoint seconde le commissaire aux comptes et le remplace en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du premier adjoint, il est remplacé par le deuxième adjoint.

**Section III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 30**

L'adhésion en qualité de membre de l'Union entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble de dispositions qu'ils contiennent.

**Article 31 :**

Est nulle, toute disposition prise dans une réunion de l'assemblée générale ou du Comité directeur qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrits à l'ordre du jour.

**Article 32**

Il ne peut être discuté dans les réunions de l'assemblée générale, du Comité directeur, que d'activités touchant à l'objet de L'Union en l'exclusion de toute discussion politique, syndicale ou religieuse.

**Article 33**

Assistent avec voix consultante et sur convocation régulière aux réunions du Comité directeur et de l'assemblée générale toute personne dont la notoriété, la fonction ou la compétence peut contribuer à la clarification des questions portées à l'ordre du jour ou du règlement d'un conflit au sein du Union.

**TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE**

Les ressources de L'Union se composent :

Des cotisations par les membres participants ; des contributions et subventions accordées par les collectivités ainsi que par les personnes physiques et morales, des intérêts des fonds placés ou

déposés ; des amendes et pénalités dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 34**

Les charges de L'Union comprennent :

Les frais nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de l'Union.

Les frais nécessités par l'organisation d'activités autorisés par le Comité directeur

Les versements effectués pour le remboursement de frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Union, mais dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

### **SECTION I - LES FONDS De l'UNION**

#### **Article 35**

Les fonds de L'Union doivent être déposés dans un compte ouvert au nom de l'Union dans une banque située à Dakar.

#### **Article 36**

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée chaque année par le Comité directeur

### **SECTION II : LES COMPTES D'EXPLOITATION**

#### **Article 37**

A la fin de chaque exercice, le trésorier de l'Union dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date du 1er décembre de chaque année. Il établit un rapport écrit qu'il soumet d'abord au Comité directeur, puis à l'assemblée générale.

Le secrétaire générale de L'Union présente à la fin de chaque exercice, au Comité directeur et à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble des activités de l'Union.

Fait à Dakar le 14 septembre 2008

L'Assemblée Générale